



Département des Yvelines

Commune de Sartrouville

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Règlement

Version pour concertation



Sommaire

PARTIE 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
PARTIE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes	4
Titre 1 : Publicités et préenseignes en ZPR1	4
Article 4 Interdiction	4
Titre 2 : Publicités et préenseignes dans le reste de l'agglomération (ZPR2 comprise).....	4
Article 5 Interdiction	4
Article 6 Forme et couleur des dispositifs	4
Article 7 Densité	4
Article 8 Dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture aveugles	5
Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	5
Article 10 Publicité lumineuse.....	5
Article 11 Publicité sur les palissades de chantier.....	5
Article 12 Publicité sur les bâches de chantier.....	5
Article 13 Dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales	6
Article 14 Préenseignes	6
PARTIE 3 : Dispositions applicables aux enseignes	7
Article 15 Interdiction	7
Article 16 Enseigne parallèle	7
Article 17 Enseigne perpendiculaire.....	7
Article 18 Implantation des enseignes sur bâtiment.....	7
Article 19 Enseignes scellées au sol.....	7
Article 20 Enseignes installées directement sur le sol.....	8
Article 21 Enseignes lumineuses	8
PARTIE 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	9
Article 22. Enseignes temporaires.....	9

PARTIE 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Sartrouville.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instaurées couvrant partiellement le territoire communal situé en agglomération.

La zone de publicité règlementée n°1 (ZPR1) couvre le centre-ville. Soit l'avenue Jaurès, l'avenue République jusqu'à la rue de Stalingrad, l'avenue Maurice Berteaux et la place Alexandre Dumas. Le périmètre est étendu jusqu'aux rues parallèles situées de part et d'autre des avenues pour prendre en compte les voies qui leur sont perpendiculaires. Sont également situées en ZPR1, l'emprise de la future voie départementale ainsi que les voies SNCF. Sont également inclus dans cette zone, les secteurs protégés : l'Eglise Saint Martin, les quais de Seine, la coulée verte et le parc Gagarine.

La zone de publicité règlementée n°2 (ZPR2) couvre les zones d'activités du nord de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Titre 1 : Publicités et préenseignes en ZPR1

Article 4 Interdiction

La publicité est interdite en ZPR1 à l'exception de celle apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou installée sur les palissades de chantier.

Titre 2 : Publicités et préenseignes dans le reste de l'agglomération (ZPR2 comprise)

Article 5 Interdiction

La publicité est interdite sur :

- les toitures ou terrasses en tenant lieu
- les garde-corps
- les bâches publicitaires.

Article 6 Forme et couleur des dispositifs

La publicité présente une forme rectangulaire. Tout débordement du cadre est interdit.

Article 7 Densité

1. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire ne peut être installé.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ;
- soit un dispositif publicitaire sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires alignés verticalement ou horizontalement de mêmes dimensions sur un mur support.

Ces dispositifs sont installés librement sur l'unité foncière.

2. Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres.

Le dispositif est installé librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

La règle de densité s'applique uniquement à la publicité apposée sur mur ou sur clôture ainsi qu'au dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Article 8 Dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture aveugles

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 10 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 01h00 et 06h00 à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Une publicité numérique ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 4 mètres carrés. Une publicité numérique ne peut être placée à moins de 25 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.

Article 11 Publicité sur les palissades de chantier

Les publicités apposées sur les palissades de chantier ne peuvent constituer une saillie supérieure à 25 centimètres par rapport à la palissade.

Ces dispositifs présentent une surface unitaire maximale de 8 mètres carrés.

Article 12 Publicité sur les bâches de chantier

La durée de l'affichage publicitaire sur les bâches de chantier ne peut dépasser la période de l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux dans la limite d'un an.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 30% de la surface totale de la bâche de chantier.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 25 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Article 13 Dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales sont limités en nombre à deux par activité.

Article 14 Préenseignes

Les préenseignes situées en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

PARTIE 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions citées dans cette partie sont applicables sur l'intégralité du territoire communal.

Article 15 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non aveugles ;
- les arbres ;
- les cheminées.

Article 16 Enseigne parallèle

L'enseigne parallèle ne peut être apposée au-dessus du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles apposées sur un store sont admis aux étages, si l'activité s'exerce à l'étage. Dans ce cas, l'enseigne est limitée au lambrequin du store.

Article 17 Enseigne perpendiculaire

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.

La longueur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire ne peuvent dépasser 80 cm.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être apposée au-dessus du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Elle doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 18 Implantation des enseignes sur bâtiment

Les enseignes perpendiculaires et parallèles ne peuvent recouvrir les éléments de décoration de la façade. Ces enseignes doivent de plus respecter les lignes de composition horizontales et verticales du bâtiment sur lequel elles sont situées.

Article 19 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites en ZPR1.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés en agglomération.

Les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait moins de un mètre carré, une enseigne scellée au sol supplémentaire placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée est autorisée en ZPR2 uniquement.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré doivent être regroupées sur un même support.

Article 20 Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 1 mètre carré.

Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elle fait moins de un mètre carré, une enseigne installée directement sur le sol supplémentaire placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée est autorisée en ZPR2 uniquement.

Elles ne peuvent être sorties que durant les heures d'ouverture de l'activité signalée.

Article 21 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

En ZPR1, les enseignes lumineuses sont éclairées par projection ou par transparence.

En ZPR2, les enseignes numériques sont autorisées si leur surface unitaire ne dépasse pas 2 mètres carrés. Une seule enseigne numérique est autorisée par activité.

PARTIE 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sauf mention contraire, les dispositions citées dans cette partie sont applicables sur l'intégralité du territoire communal.

Article 22. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installés deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés en agglomération.

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre à 4 par activité.